

1721



# MEMOIRE

POUR Messire CHARLES FONTAINES DESMONTE'ES , Conseiller du Roy en ses Conseils, Conseiller d'honneur en la Cour, Evêque de Nevers , Intimé & Défendeur.

*CONTRE M<sup>e</sup> Jean Bargedé Prêtre , Chanoine de l'Eglise de Nevers , heritier de Messire Edouard Bargedé , Eveque de Nevers son Frere , Appellant & Demandeur.*



E dessein de ce Memoire n'est point de suivre l'Appellant dans tout ce qu'il a crû devoir imaginer pour embarasser les contestations soumises au jugement de la Cour ; M. l'Evêque de Nevers n'a d'autre objet que de rendre à sa Cause la simplicité qui lui est dûe, en reprenant seulement les questions de droit qui le divisent avec le sieur Bargedé , pour leur appliquer avec exactitude les saines maximes de la Jurisprudence, & les vrais principes qui doivent en former la décision.

L'on ne croit pas même devoir s'arrêter à un grand nombre de faits faux & supposez par l'Appellant , ni relever certains caractères odieux dont le sieur Bargedé ne s'est point embarrassé de faire usage , pour prêter , s'il étoit possible , à M. l'Evêque de Nevers des sentimens & des démarches totalement opposées aux regles de la justice & de la droiture , dont il s'est toujours fait un devoir de ne pas s'écartez ; mais comme la réputation de ce Prélat ne dépend point de tout ce que la mauvaise humeur du sieur Bargedé , ou les inquiétudes naturelles d'une cause désespérée pourroient lui suggerer gratuitement , M. l'Evêque de Nevers consent de mépriser les traits injurieux qui peuvent lui être personnels , comme aussi de passer sous silence une multitude d'allégations hazardées par l'Appellant (même contre la vérité) d'autant

A



que tous ces faits sont ou inutiles ou étrangers aux questions sur les quelles il s'agit de prononcer.

### F A I T.

M. Bargedé nommé à l'Evêché de Nevers en l'année 1705. est décédé le 19. Juillet 1719. peu de tems avant son decès , mais dans la même année, il avoit vendu à quelques Marchands une certaine quantité de bois taillis , dont une partie se trouvoit exploitée avant sa mort , l'autre partie ne le fut que depuis son decès , & le prix en étoit dû.

Peu de jours après cette vacance l'Intimé fut gratifié de la nomination du Roy à cette Prélature , dont il fit prendre possession en son nom au mois de Novembre de la même année 1719.

M. l'Evêque de Nevers ayant été informé qu'il y avoit entre les mains du sieur Villars du Chaumont , des deniers restans du prix de la vente des bois qui lui avoit été faite en 1719. par feu M. Bargedé son Prédecesseur , il les fit saisir & arrêter sur le fondement que le produit de ces taillis exploitez en l'année 1719. même depuis le decès de M. Bargedé , faisoit partie des fruits de l'année 1720. & par consequent le prix devoit en appartenir au Titulaire Successeur.

En l'année 1720. M. l'Evêque de Nevers vendit quelques cantons de bois , & entr'autres un taillis que l'on appelle ordinairement le bois de Montmien , dont une partie devoit être exploitée en l'année 1721. l'autre partie dans les années suivantes.

Le sieur Bargedé , qui s'étoit flatté mal à propos de grandes prétentions sur les bois de l'Evêché de Nevers , obtint en qualité d'héritier de M. son frere une Commission au Présidial de S. Pierre Lemoustier le 24. Mars 1721. en vertu de laquelle il fit saisir entre les mains des Marchands les deniers qui formoient le prix de la vente de ces bois , & en même tems il tenta de porter ses demandes devant les Juges de ce Présidial par exploit du 31. du même mois , ce qui donna lieu à M. l'Evêque de Nevers d'évoquer le tout aux Requêtes du Palais en vertu de son *Committimus* , où Sentence par défaut est intervenue le 13. Juin 1721. qui a débouté le sieur Bargedé avec dépens , & a fait main-levée des saisies & arrêts , sous la caution du temporel de l'Evêché de Nevers.

L'appel de ce Jugement fut interjeté par le sieur Bargedé , lequel en conséquence présenta requête à la Cour le 26. Juin 1727. où il a conclu , à ce que restitution lui soit faite , 1<sup>o</sup>. du prix des bois vendus par feu M. son frere au sieur Villars du Chaumont ; 2<sup>o</sup>. de ceux vendus par l'Intimé en l'année 1720. 3<sup>o</sup>. de ceux qui pourroient être à vendre au plûtôt,lorsque le prix en aura été touché par M.l'Evêque de Nevers , à proportion néanmoins des feüilles que ces bois auroient acquises pendant l'Episcopat de M. son frere ; 4<sup>o</sup>. à ce qu'il soit appellé aux ventes qui se feroient des autres taillis qui n'avoient point encore atteint l'âge de leur coupe , pour en partager le prix au *prorata* de la cruë



3

de ces bois pendant le tems que M. son frere avoit desservi l'Evêché de Nevers.

Ces conclusions du sieur Bargedé renferment tout l'objet du Procès dont il s'agit, & font aussi la matiere de trois questions principales.

1<sup>o</sup>. Les bois vendus par feu M. Bargedé en l'année 1719. & sur-tout ceux qui n'ont été exploitez que depuis son decès, doivent-ils être réputez fruits de l'année 1719. ou bien considerez comme faisant partie de ceux de 1720? Dans ce dernier cas le prix en appartiendroit incontestablement à l'Intimé, comme étant alors Titulaire actuel de l'Evêché de Nevers.

2<sup>o</sup>. le sieur Bargedé est-il en droit d'exercer quelque prétention légitime sur le prix des bois taillis vendus par M. l'Evêque de Nevers en l'année 1720. dont une partie a été exploitée en 1721. & l'autre partie dans les années suivantes?

Enfin M. l'Evêque de Nevers doit-il faire raison à l'heritier de son Prédécesseur, des feüilles que les bois qui n'étoient point encore dans leur maturité, avoient acquises au jour du decès de M. Bargedé? Tels sont les trois chefs du procès qui a été suscité à M. l'Evêque de Nevers, c'est aussi ce que l'on se propose d'examiner dans les principes les plus exacts, sans s'égarer, comme a fait le sieur Bargedé, dans une infinité de faits, questions de Coutumes, & autres, qui ne peuvent qu'obscurez une cause qui reçoit même un nouveau mérite de sa simplicité; après quoi l'on fera voir que quand même les Maximes & la Jurisprudence ne seroient pas aussi décisives qu'elles le sont en faveur de l'Intimé, la demande de l'Appellant seroit également injuste & témeraire, dans les circonstances des coupes considerables qui ont été faites par M. Bargedé pendant son Episcopat, au-delà même de ce qui auroit pû lui en appartenir suivant le sistème de son heritier; mais avant que de discuter ces questions il est à propos d'observer.

1<sup>o</sup>. Que les Bois taillis dépendans de l'Evêché de Nevers, que l'on peut regarder comme libres à l'égard des Evêques, & comme faisant partie de leur usufruit, ne montent qu'à la quantité de 2436 arpens 99 perches, dont le produit dans le cas des coupes reglées pourroit être au plus évalué à la cinquième partie du revenu annuel de cet Evêché.

2<sup>o</sup>. Ces bois n'ont jamais été distribuez en coupes reglées, mais aussi ne sont-ils point exploitez en une feule & même coupe, les ventes s'en font successivement les unes après les autres, à mesure que chaque canton de ces bois est parvenu à sa maturité; ensorte que par cette distribution chaque Evêque perçoit ordinairement dans ces taillis ce qui peut à peu près lui appartenir pour le temps de son Episcopat, c'est la regle qui a été observée jusqu'à present dans l'Evêché de Nevers, & en consequence l'on n'a jamais vû naître aucunes contestations à ce sujet entre les nouveaux pourvûs de cette Prélature, & les heritiers des Evêques prédécesseurs, chacun est entré en jouissance



4

des bois dans l'état où ils se trouvoient , & s'il s'est présented quelque petit avantage pour quelques-uns , l'on n'a jamais envisagé cet ojet comme devant faire la matière d'un procez , parce que cette circonstance produite par le hazard , étoit non-seulement conforme aux regles , mais encore à l'usage pratiqué de tout temps par rapport aux bois de cet Evêché.

L'on ne croit pas au surplus que le sieur Bargedé puisse avoir sujet de se plaindre de cet usage , puisque dans la quantité de 2437 arpens ou environ de bois taillis qui peuvent entrer dans l'usufruit des Evêques de Nevers , M. son frere pendant treize années & huit mois d'Episcopat , en a fait couper au moins 2048 arpens , sans y comprendre ceux qui ont été par lui vendus en 1719. au lieu que si ces bois avoient été distribuez en coupes reglées de vingt ans , il n'auroit pû en faire abatre que 1652 arpens 27 perches , comme il sera établi cy-après , en sorte que par l'usage qui a toujours été suivi dans la coupe des bois de l'Evêché de Nevers , M. Bargedé se trouve avoir eu un avantage de 395 arpens 83 perches au-delà de ce qui auroit pû lui appartenir pour le temps de sa jouissance dans le cas de coupes reglées. Ces observations étant présuposées , il est aisé de sentir d'abord combien les prétentions du sieur Bargedé sont injustes & destituées de tout fondement legitime , c'est ce qui se reconnoîtra de plus en plus par l'examen des trois Chefs qui font l'objet de ses demandes & de ses conclusions.

#### P R E M I E R C H E F .

*Les bois vendus par M. Bargedé en l'année 1719. dont partie n'a même été exploitée que depuis son décès , doivent être réputez fruits de 1720. & non de l'année 1719.*

L'Ordonnance du mois d'Août 1669. sur le fait des Eaux & Forêts décide cette question en faveur de M. l'Evêque de Nevers ; cette loi dans l'ordre qu'elle prescrit pour la coupe des bois , renferme plusieurs dispositions qui établissent que les coupes qui peuvent être faites dans les trois derniers mois de l'année , sont des fruits de l'année suivante.

Les articles 10. 11. & 13. du Titre des Grands Maîtres , leur ordonnent en faisant leur visite , de marquer à l'Arpenteur les lieux & cantons qui doivent être coupez pour l'année suivante , d'envoyer leur ordonnance avant le mois de Juin aux Officiers des Maîtrises , pour faire les assiettes des ventes , & d'envoyer d'autres mandemens avant le mois de Septembre pour indiquer les jours des ventes & adjudications , lesquelles doivent être faites tant des futayes que tailllis , avant le premier Janvier de chacune année ; c'est ce qui se trouve confirmé par les articles 4. & 5. du Titre de l'assiette , balivage , martelage & vente des bois.

Ces



Ces reglemens , suivant la même Ordonnance , doivent être exécutez par rapport aux bois des Ecclesiastiques , & ceux même des particuliers , aussi-bien que dans les bois du Roy . L'article premier du Titre des bois des particuliers porte en termes formels injonction à tous les Sujets de Sa Majesté d'observer en l'exploitation de leurs bois ce qui est prescrit pour l'ufance de ceux du Roy , aux peines portées par les Ordonnances ; d'où il s'ensuit que les bois dont la coupe se trouve avoir été faite ou commencée dans les mois d'Octobre , Novembre & Decembre d'une année , devant être regardez comme fruits de l'année suivante , les taillis vendus par M. Bargedé en 1719. dont l'exploitation n'a été faite que dans les derniers mois de cette même année , sont réellement fruits de l'année 1720. ausquels par consequent le sieur Bargedé ne peut jamais rien prétendre , puisque M. son frere étoit décedé dès le mois de Juillet 1719.

C'est ainsi que l'Ordonnance de 1669. s'execute non-seulement dans les bois du Roy , mais encore dans les bois des Ecclesiastiques & des Communautez ; aussi toutes les fois qu'il s'est présenté quelque contestation sur cette matière , elle a toujours été réglée suivant ces maximes ; c'est la disposition de l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 28. Octobre 1692. \* en faveur de M. le Duc de Chevreuse , dont voici le sujet ; le feu Roy Louis XIV. ayant donné à M. le Duc de Chevreuse les Domaines & Comté de Montfort Lamaury en échange de la Terre de Chevreuse , il fut réglé & ordonné par Arrêt du Conseil du 16. Septembre 1692. que M. le Duc de Chevreuse jouiroit des fruits & revenus du Comté de Montfort , à commencer du premier Janvier 1692. En execution de cet Arrêt , M. le Duc de Chevreuse , demanda au Roy le prix d'une coupe de bois taillis dépendans de ce Comté , qui avoient été exploitez dans les derniers mois de l'année 1691. comme faisant partie des fruits de l'année 1692. & par Arrêt du Conseil du 28. Octobre de la même année rendu au rapport de M. de Ponchartrain lors Controlleur General des Finances , le Roy ordonna que M. le Duc de Chevreuse en seroit payé , ce qui fut executé.

La même chose a été jugée pour les bois dépendans des benefices , par Sentence arbitrale du 30. Juillet 1703. entre M. Chamillard Evêque de Senlis , & M. le Marquis de Livry heritier par Benefice d'inventaire de M. Sanguin Evêque prédecesseur , lequel étoit decedé en l'année 1702.

La contestation étoit pour raison des bois taillis appellez les bois d'halate , qui avoient été vendus par feu M. Sanguin Evêque de Senlis , dans les mois d'Octobre ou Novembre 1701. & coupez ensuite depuis le temps de cette vente , jusqu'au mois de Mars suivant. M. Chamillard prétendit que ces bois devoient être réputez fruits de l'année 1702. M. de Livry soutenoit au contraire qu'ils faisoient partie de ceux de l'année 1701. & qu'ils devoient appartenir à la succession de M. Sanguin prédecesseur Evêque , qui n'étoit même décedé qu'après la coupe entiere de ces bois.

\* Cet Arrêt se trouva visé dans la Sentence arbitrale rendue le 26. Mars 1706. entre M. de Biisy Evêque de Meaux , & les heritiers de feu M. Bosquet son prédecesseur , cette Sentence arbitrale est produite au procez.

Pour regler ce different, les parties convinrent d'en passer par l'avis de feu M. Portail ( pere de M. le premier president ) & de feu M. l'Abbé Robert tous deux Conseillers en la Grand-Chambre du Parlement ; ces illustres arbitres ordonnerent par leur Sentence du 30. Juillet 1703. que les bois dont étoit question, seroient réputez revenus de l'année 1702. & comme tels, que le prix en seroit partagé entre M. Chamillard Evêque de Senlis, & le Marquis de Livry, à proportion du temps que le défunt Evêque de Senlis avoit vecu pendant l'année 1702.

Cette même question s'étant présentée entre M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux, & les heritiers de feu M. Bossuet son prédecesseur, elle fut jugée dans les mêmes principes par une autre Sentence arbitrale du 26. Mars 1706.

Il est à remarquer que feu M. Bossuet avoit vendu en l'année 1703. un canton de bois taillis dépendant de cet Evêché, & le prix de cette vente avoit été reçû.

M. Bossuet étant decedé le 12. Avril 1704. M. de Bissy fut pourvû de cette prélature, & sur la fin de la même année 1704. il fit abatre d'autre bois qui étoient en leur maturité.

Differentes contestations s'éleverent entre la succession de M. Bossuet & le nouveau pourvû de l'Evêché, tant sur le fait des bois, que pour les réparations de ce benefice, & sur toutes ces difficultez, les parties convinrent de se soumettre au jugement qui en seroit porté par M. Pelletier President à Mortier au Parlement, & Maîtres le Barbier & du Perray anciens Avocats.

L'on voit par la Sentence arbitrale qui fut rendue à ce sujet, que le premier chef des demandes formées par M. le Cardinal de Bissy, tendoit à ce que les heritiers de feu M. Bossuet fussent condamnez de rapporter les sommes qui avoient été touchées de la vente des bois faite en 1703. comme étant des fruits de 1704. les heritiers soutenoient au contraire, que le prix de ces bois devoit faire partie des revenus de l'année 1703. & en même temps ils formerent deux demandes incidentes.

La premiere à ce que M. de Bissy fût tenu de faire raison à la succession de feu M. l'Evêque de Meaux, de toutes les feuilles des taillis qui étoient échues pendant son épiscopat; & la seconde, à ce qu'il fût pareillement obligé de payer à la même succession la part & portion des bois qu'il avoit fait abatre sur la fin de 1704. dans la supposition que ces bois devoient entrer dans les fruits de ladite année, à l'effet d'en partager le prix jusqu'au 12. Avril, jour du decès de M. Bossuet.

Les autres demandes respectives sur lesquelles les arbitres ont prononcé par le même jugement, sont étrangères à la cause dont il s'agit, mais par rapport à ces trois chefs, il fut ordonné en premier lieu, que les heritiers de feu M. l'Evêque de Meaux, seroient tenus de rapporter le prix de la vente des bois faite en 1703. pour être partagé entre la succession de M. Bossuet, & M. de Bissy Evêque de Meaux;

laquelle succession, dit cette Sentence, retiendra la portion des deniers depuis le premier Janvier 1704. jusqu'au 12. Avril suivant (auquel jour M. Bossuet étoit décedé) pour le surplus être payé à M. de Bissy à compter dudit jour 12. Avril audit an.

A l'égard des deux autres demandes, tant au sujet des feuilles des taillis qui étoient échues pendant l'Episcopat de M. Bossuet, que par rapport à la part & portion que les heritiers prétendoient avoir dans les bois que M. de Bissy avoit fait couper en 1704. les parties ont été mises hors de cour.

Dans l'année suivante, c'est-à-dire en 1707. la même difficulté fut encore agitée entre M. de Caylus Evêque d'Auxerre, & le séminaire de ce Diocèse, en qualité de Légataire universel de M. Colbert Evêque prédecesseur.

Il étoit question des bois taillis dépendans de la Terre de Varsy, dont M. Colbert avoit affermé tous les revenus pour neuf années, par bail du dix Novembre 1695.

Ce Prélat étant décédé le 19. Juillet 1704. qui étoit la dernière année de ce bail, les Fermiers firent couper les bois taillis dont il s'agissoit, dans les mois d'Octobre, Novembre & Decembre de cette même année.

M. de Caylus pourvû de cet Evêché en 1705. prétendit que le prix de ces bois, suivant l'estimation qui en seroit faite, devoit lui appartenir comme fruits de l'année 1705. le Légataire universel représenté par le Supérieur du Séminaire d'Auxerre, soutenoit au contraire que dans la plus grande rigueur la succession de M. Colbert devoit au moins partager dans le prix de ces bois jusqu'au 19. Juillet 1704. jour du deces de ce Prélat.

Cette question étoit même d'autant plus intéressante pour le Légataire universel, que si ces bois étoient jugez faire partie des fruits de l'année 1705. il ne pouvoit éviter de payer aux Fermiers de la Terre de Varsy, un dédommagement proportionné.

Sur ces contestations M. l'Evêque d'Auxerre & le Supérieur du séminaire de ce Diocèse, passèrent un compromis où ils nommerent pour leurs Arbitres, Maitres Arrault & du Cornet Anciens Avocats au Parlement, & pour tiers Arbitre Monsieur l'Abbé Robert Conseiller en la Grand-Chambre, lesquels par Sentence Arbitrale du 22. Decembre suivant, déclarerent que les bois en question étoient des revenus de l'année 1705. & comme tels qu'ils appartennoient à M. l'Evêque d'Auxerre.

C'est aussi ce qui avoit été jugé quelques années auparavant par Arrêt de la Cour du 21. Août 1696. au sujet des bois taillis dépendans de l'Abbaye d'Orcamp au Diocèse de Noyon.

Nous avons même d'anciens Arrêts qui condamnent également la prétention du sieur Bargedé par rapport aux taillis qui ont été coupés depuis la mort de M. son frere.

Chopin de Domanio, lib. 2. tit. 9. num. 11. en rapporte un rendu au



Parlement en 1263. qu'il dit être dans le registre de la Cour, intitulé *olim, fol. 130.* il s'agissoit dans cet Arrêt d'une coupe de bois dépendant de l'Evêché de Soissons, dont partie avoit été exploitée pendant la vie de l'Evêque, & l'autre partie depuis son décez; la contestation étoit à regler entre le nouveau pourvû de cet Evêché, les exécuteurs testamentaires du défunt Evêque, & les Collecteurs des régales; Chopin fait observer qu'il fut jugé que le bois qui s'étoit trouvé coupé dans le temps de la mort du dernier Evêque, appartenait droit à sa succession, & que celui qui avoit été abattu depuis sa mort, appartenait droit au Roi, *determinatum est quod executores Episcopi mortui habebunt boscum copatum tempore mortis suæ, Dominus rex habebit boscum copatum tempore regalium suorum.*

Ce jugement auroit une application bien précise au fait dont il s'agit, M. Bargedé est mort au mois de Juillet 1719. & les bois en question ont été coupez en partie depuis son décez; dans de telles circonstances M. l'Evêque de Nevers réuniroit deux titres, le premier la qualité d'Evêque successeur, & en conséquence il soutient que ces bois coupez sur la fin de l'année 1719. font partie des fruits de 1720. le second titre de ce Prélat seroit fondé sur le don que le Roi a bien voulu lui faire des fruits qui appartenient à Sa Majesté par son droit de régale, qui étoit ouverte dans le Dioceſe de Nevers lors de la coupe de ces bois; aussi M. Ruzé qui étoit Conseiller en la Cour, sous le Regne de François I. dans son traité des régales *privil. 30.* fait cette note remarquable, *trigesimum & notabile privilegium est, quod rex apertâ regaliâ facit fructus suos à radice pendentes, quocumque nomine censeantur.*

Quand même M. l'Evêque de Nevers n'auroit pas des Titres aussi respectables que ceux qui peuvent émaner du droit de Régale, la demande de l'Appellant ne seroit pas moins proscrite ni condamnée, car suivant la Jurisprudence confirmée par les Arrêts & Jugemens qui viennent d'être rapportez, il n'est pas permis de contester que les bois taillés coupez en 1719. depuis la mort de M. Bargedé, ne soient réellement des fruits de l'année 1720. & cette Jurisprudence est fondée sur ce que la coupe des bois ne se règle pas comme les autres revenus des Bénéfices; il faut du temps pour les exploiter, l'affiette ou arpentage, & la coupe, s'en font dans une année pour l'année suivante, afin d'en faciliter l'exploitation, ce qui n'a même été établi & ordonné que pour le bien des Bénéfices & celui des Bénéficiers.

Si dans le cas d'une coupe de bois qui tombe au profit du nouveau pourvû, les revenus de la Prélature se trouvent dans cette année plus considérables, il n'y a rien d'extraordinaire, ne voit-on pas tous les jours que les fruits d'un Bénéfice reçoivent des augmentations dans une année qu'ils n'ont pas dans une autre, soit par des lods & ventes, droits de relief, amendes, confiscations & autres avantages qui appartiennent à celui qui se trouve Titulaire dans le temps qu'ils arrivent;



9

vént ; c'est ce que M. Bargedé a d'ailleurs éprouvé pendant son Episcopat , puisqu'il a reçû de grandes sommes pour la mutation de deux ou trois des principaux Fiefs mouvans de l'Evêché.

Il en est de même des bois taillis , surtout ceux qui ne sont point en coupes réglées , ce sont des fruits qui ne sont pas regardez comme annuels , mais qui n'arrivent que par succession des temps plus ou moins éloignez suivant l'usage des lieux , c'est pourquoi l'on a établi pour règle de les déferer à celui qui est Titulaire actuel du Benefice dans le temps qu'ils se présentent à recueillir , avec cette différence néanmoins que si dans l'année de la vacance il se trouve une coupe de bois taillis qui fasse partie des fruits de cette année , les héritiers du Prédecesseur sont reçus à partager dans le prix de ces bois , à proportion du tems que le défunt Titulaire a vécu dans ladite année ; par exemple , si en 1718. il y avoit eu une coupe dans les taillis dépendans de l'Evêché de Nevers , dont l'exploitation eût été faite vers la fin de cette année , il est sans difficulté , dans l'usage présent , que cette coupe étant reputée faire partie des revenus de 1719. les heritiers de M. Bargedé y auroient eû leur part jusqu'au 19. Juillet , jour du décès de ce Prélat , parce que suivant la dernière Jurisprudence l'on doit faire une masse de tous les fruits de l'année de la vacance , pour être partagez entre les héritiers de l'ancien Titulaire , & le nouveau pourvû , au *prorata* du temps que l'un & l'autre ont possédé le Benefice dans ladite année.

Mais lorsque les coupes de bois n'arrivent qu'après la vacance du Benefice , ou dans les années subseqüentes , on les considere comme des fruits casuels , & c'est une bonne fortune dont profite celui qui se trouve Titulaire , sur-tout lorsqu'il y a d'ailleurs dans le Benefice d'autres revenus annuels suffisans pour la desserte , & pour acquiter les charges ; ces regles sont même d'autant plus étroitement adoptées , que ces bois dans les années qui ont précédé ou suivi la vacance , doivent être dans le langage de toutes nos Loix , réputez immeubles jusqu'au temps de leur coupe .

Les Arrêts & Sentences arbitrales dont on a parlé ci-dessus , ont été renduës conformément à ces principes , l'on a vu dans l'espece jugée en 1706. entre M. de Bissy Evêque de Meaux , & la succession de M. Bossuet son Prédecesseur , qu'il s'agissoit de deux sortes de ventes de bois taillis dépendans de cet Evêché , l'une consommée par M. Bossuet en 1703. & dont le prix avoit été reçû , l'autre faite en 1704. par M. de Bissy nouvellement pourvû de cette Prélature ; par la Sentence arbitrale renduë sur les contestations des Parties , la succession de M. Bossuet a été condamnée de rapporter les sommes touchées par rapport aux bois vendus & coupez en 1703. comme étant fruits de l'année 1704. à l'effet d'en partager seulement le prix jusqu'au 12. Avril jour du décez de M. Bossuet ; & à l'égard des taillis qui avoient été vendus en 1704. par M. de Bissy , les heritiers de M. Bossuet furent mis hors de cour sur leurs demandes , ces taillis étant jugez fruits &

C



revenus de l'année 1705. sur lesquels la succession de l'Evêque précédent ne pouvoit avoir aucun droit , ni par rapport à la coupe , ni par rapport aux feuilles que ces taillis avoient acquises pendant le cours du dernier Episcopat ; d'où il faut nécessairement conclure que les bois coupez en 1719. depuis le décez de M. Bargedé font réellement partie des fruits de l'année 1720.

#### SECOND CHEF.

*Le sieur Bargedé ne peut légitimement exercer aucun droit sur le prix des bois taillis qui ont été vendus par M. l'Evêque de Nevers en l'année 1720. dont une partie n'a même été exploitée qu'en 1721. & le surplus dans les années suivantes.*

Cette proposition est une suite de ce qui vient d'être observé sur le premier Chef , & se décide par les mêmes regles , d'autant que la succession de M. Bargedé ne pouvant rien prétendre par rapport aux taillis qui ont été coupez en 1719. depuis le décez de ce Prélat , parce que ce sont des fruits de 1720. il s'ensuit par une conséquence bien nécessaire qu'à plus forte raison l'Appellant ne peut avoir aucune action sur les bois vendus par M. l'Evêque de Nevers en l'année 1720. dont une portion n'a été coupée qu'en 1721. & l'autre partie en 1722. ou 1723. puisque suivant les maximes & la jurisprudence dont on vient de rendre compte , ces taillis doivent être réputez fruits de l'année 1721. & des années subsequentes où la coupe de ces bois a été continuée ; dans lequel temps le Prélat que le sieur Bargedé entend représenter , n'avoit aucun droit dans les fruits du benefice , étant décedé dès le mois de Juillet 1719. C'est aussi ce qui a été bien nettement jugé par la Sentence Arbitrale renduë en 1706. entre M. de Bissy Evêque de Meaux , & la succession de M. Bossuet ; les bois vendus par M. de Bissy en l'année 1704. ( qui étoit la premiere de son Episcopat ) lui furent adjugez comme fruits de l'année 1705.

La cause de M. l'Evêque de Nevers reçoit même à son avantage cette difference essentielle , que dans la question décidée en faveur de M. de Bissy , il s'agissoit des bois vendus & coupez dans l'année de la vacance , puisque M. Bossuet n'étoit décedé que le 12. Avril 1704. ce qui pouvoit donner quelque prétexte specieux aux prétentions de ses heritiers , au lieu que dans l'espèce où se trouve l'Intimé , ce sont des taillis par lui vendus dans l'année postérieure à la vacance.

Ces regles , dit-on , de la part du sieur Bargedé , peuvent être suivies lorsque les taillis dépendans des benefices sont distribuez en coupes reglées , mais elles ne doivent point être appliquées par rapport aux bois où cet ordre n'a pas été observé.

La solidité de cette objection n'est pas bien sensible , car soit que les bois soient ou non en coupes reglées , les mêmes formalitez prescrites par les Ordonnances , doivent y être pratiquées , l'assiette ou ar-



centage , & la vente , en doivent être également faites dans une année pour n'être néanmoins réputez fruits que de l'année suivante , quand même la coupe auroit été commencée dans l'année de la vente ; & comme suivant l'Ordonnance de 1669. Titre de l'affiète , ballivage & vente des bois , il est porté article 40. que les bois tant de futayes que taillis , feront coupez & abbatus dans le 15. d'Avril , après lequel tems les Adjudicataires & Marchands , sont nécessairement obligez de vider les ventes , c'est ce qui fait que pour leur faciliter l'exploitation & la vuidange des ventes , avant que les nouveaux jets viennent à pousser , l'on commence à abattre les bois dès la fin d'Octobre où au mois de Novembre de l'année précédente , sans que pour cela les tailllis qui ont été ainsi coupez , soient considerez comme fruits de l'année où la coupe a été commencée ; ensorte que les formalitez & les regles qui doivent être suivies dans la coupe des bois , étant également ordonnées pour les tailllis qui sont en coupes reglées , comme pour ceux qui n'y sont pas , l'on sent tout le défaut de la distinction imaginée par le sieur Bargedé ; il s'ensuit seulement que dans le cas de coupes reglées , ce sont des fruits annuels de l'année qui succede à la coupe , & dans l'autre cas ce sont des fruits casuels de cette même année , ce qui réunit toujours dans l'une & l'autre circonstances les mêmes maximes pour régler les droits du nouveau Titulaire , & ceux des heritiers du prédécesseur .

Quand ces principes ne seroient pas aussi certains qu'ils sont incontestables , le sieur Bargedé ne pourroit en refuser l'application dans la cause dont il s'agit , car si les 2437. arpens de bois ou environ , dont les Evêques de Nevers ont l'usufruit , n'ont point été distribuez en coupes réglées , il est à observer en même temps que ces tailllis ne sont pas abbatus en une seule & même coupe , ces bois sont divisez en differentes pieces & cantons , de maniere que les ventes qui se succedent les unes aux autres à mesure que ces tailllis parviennent à leur maturité , operent en quelque façon le même effet que s'ils étoient en coupes réglées ; aussi dans le détail produit au procès par M. l'Evêque de Nevers , de tous les bois vendus au profit de M. Bargedé , l'on voit que ce Prélat pendant les treize années & huit mois de sa jouissance , a fait faire successivement au moins douze à treize coupes différentes , ensorte que cet arrangement qui revient à peu près aux coupes réglées , suffiroit (s'il y avoit le moindre doute dans les principes) pour ruiner la distinction imaginaire enfantée par le sieur Bargedé , lequel ne pourroit d'ailleurs s'empêcher de reconnoître une difference essentielle entre l'état & l'usage de l'Evêché de Nevers , par rapport aux bois qui font une partie des revenus de cette Prélature , & celui d'autres Bénéfices dans lesquels il n'y a souvent qu'une seule piece ou bosquet de Taillis , qui s'exploite en une seule coupe toutes les vingt ou vingt-cinq années ; quoique dans ce dernier cas la Jurisprudence ait même décidé en faveur du Pourvû qui se trouvoit titulaire actuel dans le tems de la coupe .

Inutilement le sieur Bargedé a-t-il tenté de surprendre la religion de la Cour, en supposant dès le commencement de son Mémoire imprimé, que lors du décès de M. son frere, il y avoit des cantons de bois de grande étendue, qui avoient passé le temps de leur coupe, & alloient être exploitez, M. Fontaine les a vendus, dit-il, à son avenement à l'Episcopat, & prétend en retenir le prix.

Il est aisément de sentir que l'Appellant n'a point hasardé sans dessein de pareilles allégations, rien néanmoins n'est si contraire à la vérité, ni plus opposé aux principes que ce qu'il débite à ce sujet.

Car quand même il feroit question de coupes reculées dont le précédent Possesseur n'auroit point fait usage pendant sa jouissance, ces coupes n'appartiendroient pas moins à celui qui se trouveroit titulaire dans le temps que les bois feroient abattus, parce que dans ce cas les coupes reculées sont considérées comme des améliorations faites au Benefice, qui ne peuvent être répétées par le précédent Titulaire ou ses héritiers, outre que ces bois sont immeubles jusqu'à la coupe.

Telle est incontestablement notre Jurisprudence ; il est facile au surplus de faire voir à l'Appellant que les Bois vendus par M. l'Evêque de Nevers en l'année 1720. n'avoient point passé le tems de leur coupe lors du décès de M. Bargedé arrivé au mois de Juillet 1719.

M. l'Evêque de Nevers a vendu en l'année 1720. un Canton de Taillis que l'on appelle le Bois de Montmien, & c'est cette Vente qui fait le principal objet des plaintes du Sieur Bargedé ; ainsi pour connoître quel âge ce Taillis pouvoit avoir lors de sa coupe, il ne faut que consulter les Procez-Verbaux des Bois de l'Evêché de Nevers qui sont sous les yeux de la Cour. L'on voit pag. 18. v°. de celui du 12. Juin 1706. & jours suivans, fait par les Officiers des Eaux & Forêts à la requête de M. Bargedé Evêque de Nevers, que cette piece de Bois pouvoit avoir alors l'âge de cinq à six ans, en sorte qu'au mois de Juin 1720. c'est-à-dire une année après la mort de M. Bargedé, ce Bois n'avoit tout au plus que dix-neuf à vingt ans, qui est l'âge ordinaire de la coupe des Bois de l'Evêché de Nevers, ainsi que le Sieur Bargedé en est convenu dans ses Ecritures ; & même en 1720. ce Taillis, qui s'exploite en plusieurs Coupes, n'avoit pas encore acquis cet âge dans toutes ses parties, c'est ce qui résulte du Procez-Verbal de Visite faite par les mêmes Officiers des Eaux & Forêts à la requête de l'Intimé le 9. Juin 1721. où il est dit page 8. dudit Procez-Verbal, que visite a été faite du Bois de Montmien, qu'une partie dudit Taillis est nouvellement exploitée, une autre qui s'exploite, & une autre qui le sera dans un ou deux ans ; d'où il est aisément de conclure, que bien loin que cette piece de Taillis eût passé le tems de sa coupe lors du décès de M. Bargedé, il s'en falloit au contraire un, deux & trois ans, que ce Bois n'eût acquis dans ses différentes parties l'âge de sa maturité.

## TROISIEME CHEF.

*La Demande de l'Appellant au sujet des feuiilles que les Taillis dépendans de l'Eveché de Nevers peuvent avoir acquises pendant l'Episcopat de M. Bargedé, est contraire à toutes les règles de la Jurisprudence.*

Suivant l'ancien usage du Royaume le Bénéficier étoit considéré comme un Usufruitier qui faisoit les fruits siens, *Perceptos tantum, & simul ac separati erant à solo, non verò percipiendos*, conformément à la Loi *defuncta ff. de usuf.* en forte que les fruits qui avoient été recueillis avant la mort du Titulaire, étoient adjugez à ses Héritiers, & lorsqu'ils se trouvoient encore pendans par les racines, ou non échus, ils appartennoient au Successeur. Un grand nombre d'Arrêts ont été rendus dans ces principes.

Mais comme cette Jurisprudence recevoit des inconveniens considérables par rapport à l'année de la vacance, parce que le Titulaire venant à décéder avant la récolte, le Successeur profitoit de tous les fruits de cette année, quoique le Prédécesseur eût fait le service jusqu'au tems de sa mort ; de même si le décès du Bénéficier n'arrivoit qu'après que les fruits avoient été recueillis, il s'ensuivoit dans l'usage qui les adjugeoit en ce cas aux Héritiers, que le nouveau Pourvû étoit obligé de servir gratuitement le Bénéfice jusqu'à la fin de l'année ecclesiastique ; ces inconveniens ont engagé de tempérer cette Jurisprudence, en ce qui pouvoit concerner les fruits de la dernière année, pour établir à cet égard le partage entre l'ancien & le nouveau Titulaire ou ses Héritiers, à proportion du tems que chacun d'eux auroit desservi le Bénéfice dans l'année de la vacance, afin que dans l'un & l'autre cas les Titulaires eussent une subsistance déterminée pour le service qu'ils auroient rendus à l'Eglise, & c'est en cette partie seulement que l'on s'est approché de la Loi *fructus §. divortio ff. soluto matrimonio*, qui d'ailleurs n'est pas communément reçue dans notre Droit Coutumier : mais par rapport aux autres fruits qui ne tombent point dans l'année de la vacance, & qui souvent n'acquierent leur maturité que plusieurs années après, tels que sont les Bois Taillis, les Bénéficiers ont toujours continué d'être considerez dans nos usages comme simples Usufruitiers, & en conséquence les fruits de cette qualité ont été déferez à celui qui se trouvoit pourvû du Bénéfice dans le tems de la coupe, suivant la Loi *defuncta ff. de usufruct.* d'autant plus même que le changement introduit au sujet du partage des fruits de l'année de la vacance, n'a eu d'autre objet que la subsistance des Titulaires.

Conformément à ces regles Dumoulin sur la Coutume de Paris §. 151. num. 2. observe que le Sieur du Port Grand Archidiacre de

D



Sens, étant décédé au commencement de Septembre, après la récolte des dixmes, le Sieur Spifame son successeur dans ce Bénéfice, prétendit que les fruits devoient être partagez *prorata temporis*, & quod *Successor non debet servire & nihil habere*: à quoi Dumoulin fait cette réponse; *respondi hoc esse æquum, sed arbitrio boni viri deducuntur vice alimentorum, modò nihil aliud esset, secùs si sint quedam alia unde vivere dignè possit.*

Cet Auteur, dont le sentiment a prévalu pour établir la nouvelle Jurisprudence sur le partage des fruits de la dernière année, s'expliquant dans le même lieu au sujet d'un Arrêt qui avoit maintenu & gardé les Héritiers d'un Abbé Commanditaire en possession de tous les fruits de l'année de la vacance, parce que le décès de cet Abbé n'étoit arrivé qu'après la récolte, établit son Avis en ces termes: *Ego verò dico quod licet talis sit consuetudo, tamen possunt retineri, pro oneribus quæ ante omnia debent deduci; nedùm pro Monachis, sed etiam pro mensâ Abbatis, utique pro Hospitibus habeat usque ad novos fructus; non enim iustum est ut accipientur, & cogatur novus Abbas mutuari; quid enim si non supervivat, sed ante novos fructus collectos moriatur? Sit ergo hæc consuetudo satis operans, salvâ tamen lege (divortio) quam hic æquum est servare.*

Voilà de quelle maniere le plus sçavant de nos Jurisconsultes a fixé l'étendue que l'on pouvoit donner à la Loi *fructus §. divortio*, pour l'appliquer seulement au partage des fruits de la dernière année, à l'effet de laisser à l'ancien Titulaire ou ses Héritiers ce qui pouvoit leur en appartenir, en fournissant en même tems au nouveau Pourvû de quoi subsister & payer les charges du Bénéfice *usque ad novos fructus*. Cet Auteur estime au surplus qu'en gardant cette exception, les Bénéficiers doivent être regardez comme de simples Usufruitiers: *Sit ergo hæc consuetudo satis operans, salvâ tamen lege (divortio) quam hic æquum est servare.* Ces termes limitatifs (*quam hic æquum est servare*) font évidemment connoître que Dumoulin n'a proposé l'application de cette Loi que pour les fruits de l'année de la vacance; c'est aussi ce qui a été établi dans nos usages; mais ce grand Jurisconsulte étoit bien éloigné de penser que la disposition du §. *divortio*, rejettée d'ailleurs dans notre Droit Coutumier, dût être admise pour conserver à des Héritiers des prétentions sur des revenus qui souvent ne doivent être réputez au nombre des fruits du Bénéfice que plus de vingt années après celle de la vacance, puisqu'il a même été d'avis dans le commencement de son Commentaire sur la Coutume de Paris §. 1°. *glos. 8. num. 35* que si le défunt Titulaire avoit jouï du Bénéfice pendant plusieurs années, il y auroit lieu de ne point admettre ses Héritiers au partage des fruits de l'année du décès: *Sed quando aliquot annis fructus est, tunc observatur Lex defuncta, ff. de usufruct. quia receptum est ut in istis Sacerdotiis Titulari vel Commendatarii æquiparentur Usufructuariis.*

Tous les Docteurs, dont le Sieur Bargedé invoque le suffrage, ont écrit dans les mêmes principes. M. Louët Lettre F. som. 12. dont l'Appellant ne s'est point embarassé de tronquer le Passage, en parle de cette maniere. Il a, dit-il, été jugé par plusieurs Arrêts, que

les fruits n'appartiennent aux Héritiers qu'à la proportion de l'année dans laquelle le Titulaire est décédé. Ce Magistrat après avoir cité M. Guimier sur la Pragmatique , *Tit. de Annatis* , fait différentes Observations , qui n'ont toujours rapport qu'aux fruits de la dernière année , dont il est seulement question dans cet endroit de l'Auteur.

Brodeau sur ce Chapitre de M. Louët , ne parle non plus que des fruits de l'année de la vacance , soit qu'ils fussent perçus lors de la mort du Titulaire , ou qu'ils fussent à percevoir. Le Bénéficier , dit ce Commentateur , transmet à ses Héritiers , *non tantum fructus perceptos , sed & percipiendos , proratâ parte anni quo stetit in Beneficio.*

M<sup>e</sup> Anne Robert dans son quatrième Livré des Choses jugées , Chap. 4. n'en dit pas davantage , & toute sa Dissertation n'a pour objet que ce qui regarde le partage des fruits de l'année de la vacance , à proportion du tems que l'ancien & le nouveau Titulaire peuvent avoir possédé le Bénéfice pendant ladite année: aussi après avoir examiné si cette année doit commencer au premier Janvier , ou au tems de la récolte , il finit ce Chapitre en concluant , qu'il est plus convenable de prendre le commencement de l'année au mois de Janvier : de maniere , dit-il , que l'on donne au défunt Bénéficier , ce qui peut lui appartenir dans les fruits pour autant de mois qu'il aura desservi l'Eglise. Il est d'ailleurs à observer que cet Auteur n'adopte même ce Partage que par une espece de nécessité de fournir dans cette dernière année la subsistance de l'ancien & du nouveau Titulaire , d'autant que dès le commencement de ce Chapitre 4. il a crû devoir exposer avec grande étendue , combien il étoit contraire à la discipline ecclesiastique & à la pureté des règles canoniques , que les Héritiers des Bénéficiers fussent admis à partager dans les biens de l'Eglise.

Covarruvias Evêque de Ségovie , Auteur Espagnol & par conséquent peu instruit de nos usages , *Lib. 1. Variarum Resolutionum Cap. 15. num. 12.* n'a néanmoins emprunté l'autorité du §. *divortio* , que pour ce qui regarde les fruits de la dernière année. Ce Canoniste après avoir rapporté à cet égard les differens sentimens , s'explique ainsi dans le lieu cité par l'Appellant : *Existimo aequius , & jure verius esse fructus ejus anni quo mortem Clericus obierit , indistincte , & proratâ temporis ad defuncti heredes pertinere.*

Loiseau dans son Traité des Offices Liv. 1. Chap. 8. nom. 74. n'est pas plus favorable à la prétention du Sieur Bargedé , non plus que Bacquet Traité des Droits de Justice , Chap. 15. nom. 60. L'un & l'autre n'ont employé la décision de la Loi *Fructus §. divortio* , que par rapport aux fruits de l'année de la vacance : aussi ces deux Auteurs pour faire connoître qu'ils n'entendoient donner cours à cette Loi qu'en ce seul cas , ont eu grande attention de ne point séparer de cette Question celle qui concerne le tems où doit commencer cette année pour le partage des fruits.

Il en est de même de Coquille dans la 154<sup>e</sup> de ses Questions ; & en conséquence , cet Auteur , qui estimoit que l'année pour le par-



age des fruits d'un Bénéfice devoit commencer au tems de la moisson, conclut, que si le Curé a vécu trois mois après le commencement de la récolte, lui ou ses Héritiers auront un quart des dixmes, & le Curé successeur les trois quarts pour les neuf mois qu'il devra servir.

M<sup>e</sup> Denis le Brun dans son Traité de la Communauté, de même que Mornac sur le §. *divortio*, n'ont jamais eu dessein de donner à cette Loi d'autre étendue : aussi ce dernier, après avoir sommairement exposé qu'elle pouvoit avoir quelque application par rapport aux Bénéficiers, continuë en ces termes : *Hoc expresse decidit glossa Pragmaticæ Sanctionis, Tit. de Annatis in fin. ad verb. acquisitos.* C'est donc au Commentateur de la Pragmatique qu'il faut recourir pour sçavoir ce que Mornac a voulu adopter ; voici comme le sçavant M. Guimier en parle dans le lieu cité par cet Auteur : *Videtur quod si Beneficiatus decebat post Augustum, vel ante Calendas Martii, fructus percipiendi ad Ecclesiam pertineant; si verò post Calendas Martii ad Clericum, instar Vassalli; aut fiat divisio inter eum & Ecclesiam, ut percipiat fructus prorata & pro parte anni pro quâ subiit onus quod habuit in Ecclesiâ;* ce qui par conséquent ne s'applique qu'au partage des fruits de l'année de la vacance.

Que l'on parcoure même le docte Commentaire de cet illustre Pré-sident aux Enquêtes, l'on y voit qu'il estimoit au surplus que le Bénéficier devoit être consideré comme simple Usufruitier : *Beneficiati, dit-il dans le même lieu, quicunque sint, non faciunt fructus Ecclesiarum suos in morte quoad transmissionem ad hæredes, ad quos de jure non transmit-tuntur . . . . . attentâ tamen generali consuetudine quæ est in Regno Franciæ, quod fructus ecclesiastici acquisiti, transmittuntur ad hæredes, idem videtur sicut in Usufructuario, ut si post collectionem fructuum decebat Clericus, per-tineant ad hæredes ejus.*

La Pragmatique Sanction, cette ancienne Loi du Royaume, formée dans une Assemblée de l'Eglise de France, avoit décidé la même chose ; & en conséquence il fut réglé dans le Titre de *Annatis* §. item. *quod si Ecclesia*, que si le Titulaire venoit à décéder avant la perception des fruits, son Successeur au Bénéfice seroit tenu de payer la totalité de la somme qui étoit accordée au Pape pour le droit d'Annate ; *Si verò ante collectionem fructuum perceptionem vel acquisitionem contigerit vacatio, Successor in dicto Beneficio teneatur ad integrum solutionem di-ctæ quintæ partis.* Le Commentateur sur ce mot, *teneatur*, a fait cette note, *quia ad ipsum pertinent tales fructus.*

Si dans la suite l'on a tempéré ces règles, dans la vñé seulement de donner dans la dernière année une subsistance tant à l'ancien Titulaire qu'au nouveau Pourvû, sans considerer si la vacance étoit arrivée avant ou après la perception des fruits, cet usage n'a point été certainement introduit pour augmenter les droits des Héritiers, peu favorables par eux-mêmes dans de pareilles Successions suivant toutes les Loix de l'Eglise, ni pour faire subsister à leur avantage des actions d'une aussi longue durée sur les biens ecclésiastiques ; c'est pourquoi tous

tous les Auteurs qui ont traité de cette matière , n'ont reconnu le partage entre le nouveau Titulaire & les Héritiers du Prédécédé , que par rapport aux fruits de la dernière année ; & s'ils ont cité à cet égard le §. *divortio* de la Loi *fructus ff. solut. matrim.* ce n'est que parce qu'il y avoit quelque sorte de relation , en ce que suivant cette Loi le Mari pour ce qui regardoit le fonds dotal , partageoit les fruits de la dernière année , à proportion du tems que le mariage avoit subsisté dans ladite année : il y a d'ailleurs une différence essentielle , puisque par rapport au Mari cette dernière année ne se prenoit qu'à compter du même jour auquel le mariage avoit commencé , au lieu que suivant nos usages , cette année se compte du premier Janvier pour les Bénéficiers , & non du jour de leur prise de possession , ce qui établit de plus en plus que cette Loi n'a point été adoptée comme la règle du partage des fruits entre le nouveau Titulaire & les Héritiers de son Prédécesseur.

Ces Maximes ont été consacrées dans notre Jurisprudence avec grande réflexion : En effet , quels désordres , quels inconveniens ne résulteroient-ils pas du nouveau système que le Sieur Bargedé voudroit introduire ? Les Bois dépendans des Bénéfices ne se coupent ordinairement que tous les vingt ans , vingt-cinq , & même vingt-sept , suivant quelques derniers Reglemens. Il est bien sensible que pendant une aussi longue révolution de tems , il peut y avoir dans le Bénéfice deux ou trois , & même un plus grand nombre de differens Titulaires ; Il faudra donc , suivant les prétentions de l'Appellant , que celui qui sera possesseur dans le tems de la coupe des bois , & auquel , après tant d'années , il feroit permis d'ignorer jusqu'au nom de ceux qui l'ont précédé , soit obligé néanmoins de rechercher quels ont été les anciens Titulaires pendant la cruë de ces Bois Taillis ; dans quelle Province est leur famille ; quels sont leurs Héritiers , & les plus proches en dégré ; Il faudra qu'il entre dans le détail de leurs Successions pour sçavoir si ces Bénéficiers n'ont point fait de Testament , s'il y a des Légataires particuliers ou universels , afin de sçavoir au juste quels sont ceux qui doivent être appellez à la Vente ou Adjudication ; & comme il est presqu'impossible que ce Titulaire soit exactement informé dans ces recherches , quelle source de Procez tant de la part des véritables Héritiers , que de la part des Marchands & Adjudicataires ? Les uns prétendront les Ventes nulles & frauduleuses , supposant qu'il y aura eu des pots-de-vin reçus , & demanderont des estimations ; les autres poursuivront le Titulaire pour être dédommager par rapport aux empêchemens qu'ils pourront recevoir dans l'exploitation des Ventes ; en sorte que le Bénéficiaire plongé dans un abîme de Procez , sera contraint d'abandonner la résidence étroite qu'il doit à son Eglise , pour répondre & se défendre contre les différentes actions qui feroient intentées contre lui .

Après cela , comment n'être pas surpris d'entendre dire au Sieur Bargedé , qu'un tel partage n'est pas plus difficile que celui des fruits de la dernière année ?



Ces inconveniens , si opposez à la tranquilité publique , à la fin des actions , à la résidence des Titulaires , & aux Loix canoniques , qui improuvent si formellement les Successions dans les Biens d'Eglise , ont été néanmoins regardez comme des motifs pressans pour établir qu'à l'égard des revenus de cette qualité les Bénéficiers devoient être considerez comme de simples Usufruitiers , étant d'ailleurs contre toutes les regles que les Héritiers d'un Titulaire , vingt ou vingt-cinq années après son décès , ayent encore des prétentions sur les fruits d'un Bénéfice.

C'est ce qui a été bien nettement décidé par l'Arrêt du 13. Février 1698. rendu en la Seconde Chambre des Enquêtes au Rapport de M. Coisnard , en faveur du Sieur Gobillon Prieur du Prieuré de Riva-loise , contre les Héritiers du Sieur Prevost son prédécesseur ; & quoique le Sieur Bargedé ait fait tous ses efforts pour balancer ou obscurcir ce Jugement , ses tentatives sont demeurées impuissantes , M. l'Evêque de Nevers ayant produit au Procez l'Original de la Sentence du Châtelet de Paris du 16. Mai 1693. qui fut infirmée dans cette occasion , & les Ecritures des Héritiers de l'ancien Titulaire , où l'on voit non seulement qu'il s'agissoit de prononcer sur la Question précise des feüilles , mais que ces Héritiers proposoient à cet égard les Moyens les plus forts qui pussent être employez pour soutenir leur Demande.

Quelques années auparavant , la même Contestation avoit été jugée au Parlement de Normandie ; Il s'agissoit de sçavoir si pendant la vacance de l'Abbaye de Preaux , s'étant présenté une Coupe de bois dans la Paroisse de Genevray , où les Abbez de cette Abbaye font gros Décimateurs , la dixme de ces Taillis devoit être partagée avec le Fermier de l'ancien Titulaire à proportion de la jouissance , ou si la totalité devoit appartenir à celui qui avoit le Bail de l'oeconomie sequestre , & qui se trouvoit Fermier dans le tems de la coupe. Basnage sur l'Article 3. de cette Coutume fait observer que le Juge de Ponteau-de-Mer avoit ordonné le partage , & que par Arrêt rendu en la Grand'-Chambre de ce Parlement le 26. Avril 1657. lui plaidant pour le nouveau Fermier , il fut décidé , en infirmant la Sentence du premier Juge , que dans ces sortes de matières l'on devoit avoir égard au tems de la coupe , & non à la jouissance.

Mal à propos le Sieur Bargedé voudroit éluder le poids de cet Arrêt , en disant que la façon de penser d'un Parlement ne fait pas loi pour un autre ; Rien de plus miserable qu'une telle réponse , d'autant que toutes les Cours du Royaume ont toujours été parfaitement réunies dans les Questions de Droit public.

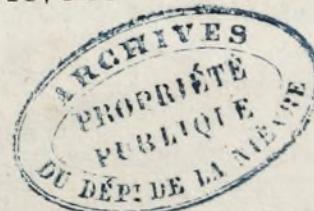
L'Arrêt du 21. Août 1696. au sujet des Bois de l'Abbaye d'Orkam , aussi bien que les trois Sentences Arbitrales dont on a parlé ci-dessus , ont été rendues dans les mêmes principes ; l'on voit même dans celle du 26. Mars 1706. que les Héritiers de feu M. Bossuet Evêque de Meaux , avoient formé une Demande précise à ce que M. de

Biffy fût tenu de leur faire raison de toutes les feüilles des Taillis qui étoient échûës pendant le dernier épiscopat , & sur cette Demande ils furent mis hors de Cour.

Aussi M<sup>e</sup> du Perray , qui étoit bien en état de rendre compte des motifs qui avcien déterminé dans cette Sentence , puisqu'il avoit été l'un des Arbitres , après avoir observé dans son Traité du Partage des fruits des Bénéfices , page 39. les raisons principales qui doivent exclure les Demandes des Héritiers au sujet des feüilles , ajoute , que ce seroit une charge trop pesante , & qui laissoit trop de confusion pendant plusieurs années au Titulaire : C'est une bonne fortune , dit-il , pour celui qui possede le Bénéfice dans le tems de la coupe ; & comme c'est le hazard qui produit cet effet , il faut prendre les choses dans l'état qu'elles se trouvent , comme l'on fait les Successions.

Non seulement la Jurisprudence se réunit en faveur de l'Intimé , mais l'usage incontestablement observé dans tous les tems par rapport aux Taillis dépendans de l'Evêché de Nevers , y est conforme . Jamais l'on n'a vû naître à cet égard la moindre difficulté ; chaque Evêque est entré dans la joüissance des Bois en l'état où ils se trouvoient ; & quoiqu'il y ait eu une infinité de Transactions entre les nouveaux Pourvûs & les Héritiers de leurs Prédécesseurs , néanmoins dans aucun de ces Actes il n'est parlé des feüilles des Bois , quoiqu'il y en ait toujours eu dans chaque vacance ; c'est ce que M. l'Evêque de Nevers croit avoir suffisamment justifié par la Production qu'il a faite des quatre dernières Transactions , dont deux passées entre M. Vallot & les Héritiers de M. de Chery son prédécesseur , & les deux autres entre M. Bargedé & les Héritiers de M. Vallot : Il est même à observer , que M. Vallot à son avenement à l'Evêché s'est trouvé dans les mêmes circonstances que M. l'Evêque de Nevers par rapport à la coupe des Bois , sans néanmoins que les Héritiers de M. de Chery qui l'avoit précédé , ayent fait la moindre Demande ; en sorte qu'il étoit réservé au Sieur Bargedé de mettre au jour cette contestation , dans laquelle il a d'autant plus mauvaise grace , que le Prélat dont il prétend faire valoir les droits , non seulement est entré dans la joüissance & perception de ces Taillis , conformément à l'usage qui s'étoit toujours pratiqué , mais d'ailleurs a fait couper , pendant les treize années de son épiscopat , une quantité de Taillis bien plus considérable qu'il ne pouvoit lui en appartenir , en se conformant au système de son Héritier.

Mais , dit l'Appellant , il y auroit de l'injustice à refuser aux Héritiers le partage des feüilles ; car supposons que le revenu d'un Bénéfice ne consiste qu'en Bois Taillis qui se coupent tous les quinze à seize ans , & que le Titulaire précisément pourvû dans le moment où l'on venoit d'abattre les Bois , décède un an ou deux avant le tems de la coupe , il aura donc desservi le Bénéfice pendant quatorze années , sera de plus responsable des réparations , sans que ni lui ni ses Héritiers aient recueilli ce qui devoit former son revenu ?



L'on ne croit pas que le Sieur Bargedé ait voulu sérieusement proposer cette espece , d'autant qu'elle est totalement opposée aux notions les plus communes , & aux lumieres de la raison ; car quoiqu'il n'y ait peut-être en France aucun Bénéfice d'une telle qualité , cependant s'il y avoit quelque Titre ecclesiastique qui n'eût d'autres revenus que des Bois, le Sieur Bargedé doit sçavoir que dans de telles circonstances , ces Taillis seroient nécessairement & indispensablement distribuez en Coupées reglées , étant contre les Loix de l'Eglise & du Royaume , qu'un Titulaire fût obligé d'emprunter pendant plusieurs années pour se procurer une subsistance , & satisfaire aux charges de son Bénéfice ; en sorte que dans le cas où les choses ne se trouveroient point disposées conformément à ces regles , la Cour chargée de veiller sur l'état des Eglises , & l'acquit des Fondations , l'ordonneroit d'office , d'autant plus même que suivant les Ordonnances , les Bois ecclesiastiques doivent être distribuez en Coupes reglées ; & si ces formalitez ne sont pas religieusement observées par rapport à plusieurs Bénéfices , c'est lorsque ces Titres ont d'ailleurs d'autres revenus suffisans pour la subsistance des Titulaires , & pour les charges ; ainsi en supposant avec le Sieur Bargedé qu'il fût d'usage dans la Province où seroit situé ce Bénéfice , de couper les Taillis tous les quinze à seize ans , il est incontestable dans nos mœurs , que ces Bois seroient partagez en quinze ou seize portions & Coupes différentes , ce qui fourniroit chaque année des revenus ordinaires & annuels : mais c'est trop s'arrêter sur une Proposition qui méritoit plutôt d'être méprisée ; Il reste à M. l'Evêque de Nevers à parcourir ce que l'Appellant voudroit opposer contre la Jurisprudence.

Le Sieur Bargedé prétend que la Question dont il s'agit , décidée par l'Arrêt de 1698. avoit été précédemment jugée dans d'autres maximes par un Arrêt du 7. Septembre 1615. qu'il cite d'après Brodeau dans son Commentaire sur l'Article 48. de la Coutume de Paris ; Il ajoute à cet Arrêt une Transaction passée en 1704. entre M. l'Abbé de Tencin & l'Héritier de M. l'Evêque d'Agde , au sujet des Bois de l'Abbaye de Vezelay ; une Sentence qu'il dit avoir été rendue aux Requêtes du Palais au mois de Juin 1711. en faveur de l'Héritier de M. Bossuet Evêque de Meaux , contre les Pourvûs du Prieuré du Plessis ; Le Sieur Bargedé suppose encore qu'en 1721. il y a eu Transaction passée entre feu M. de Besons Archevêque de Rouen , & les Héritiers de M. d'Aubigney son prédécesseur , au sujet d'un Bois dépendant de cet Archevêché : enfin , l'Appellant produit une Sentence rendue par les Juges de Saint Pierre le Moustier le 7. Septembre 1728. au sujet de huit arpens de Taillis appartenans à la Cure de Neufville ; Il a crû devoir associer à ce Jugement un Certificat de ce Préfidal , datté du mois de Juin 1725. Tels sont les faits & les Actes qui ont été ramassés sans discernement par le Sieur Bargedé , auxquels il entend néanmoins que la Cour doit donner la préférence sur son Arrêt du 13. Février 1698.

Mais

Mais 1<sup>o</sup>. l'Arrêt du 7. Septembre 1615. n'a aucun rapport à la Question ; il s'agissoit d'un droit de relief , c'est pourquoi les Auteurs qui ont cité cet Arrêt , n'en parlent que sur l'Article 48. de la Coutume de Paris , lequel concerne ce droit féodal , qui se gouverne par des Loix différentes suivant les Coutumes des lieux : aussi Brodeau sur cet Article , nomb. 8. & 9. après avoir observé , que le Seigneur qui jouit du Fief de son Vassal pendant l'année du relief , ne peut avancer la coupe des Bois , ni faire couper les Futayes & gros Arbres , ainsi qu'il a été décidé par Arrêt du 23. Juillet 1573. continué en ces termes , ( Labbé sur cet Article rapporte un Arrêt du 7. Septembre 1615. qui ordonne le même Règlement entre les Fermiers d'un Prieuré , & que le nouveau payeroit à l'ancien l'estimation des feüilles de six années des Bois Taillis dont la coupe étoit échûë , & ayant été faite pendant le nouveau Bail , les frais sur ce déduits suivant l'estimation de gens à ce connoissans. ) Ce même Commentateur dans le nombre suivant , fait connoître de plus en plus que cet Arrêt n'a eu d'autre objet qu'une Question sur un droit de relief : Si le Seigneur , dit-il , pendant l'année du rachat prend le tiers de la Pêche des Etangs & Viviers , & la cinquième ou septième partie de la coupe des Bois Taillis , ou la valeur & estimation , si la Coupe & la Pêche ne se fait point dans son année , il écheoit de déduire sur le tout les frais à proportion de sa part , ce qui est ainsi ordonné par l'Arrêt du 7. Septembre 1615. rapporté en l'annotation précédente.

Il n'y a personne qui ne soit surpris que le Sieur Bargedé se soit égaré jusqu'au point de citer un tel Arrêt sur la Question qui le divise avec M. l'Evêque de Nevers ; l'espece & les circonstances en sont même ignorées ; l'on ne voit point qu'il y eût eu précédemment vacance du Prieuré qui avoit fait naître la contestation ; en forte que , suivant ce que les Commentateurs de notre Coutume en rapportent , il y a lieu de dire , que les deux Fermiers entre lesquels s'étoit élevé le combat , étoient l'un l'ancien , & l'autre le nouveau Fermier du même Prieur , & pendant le même usufruit ; de maniere qu'il s'agissoit de régler seulement les droits qui pouvoient être de l'ancien & du nouveau Bail ; Cet Arrêt doit donc être regardé comme une citation mal employée par le Sieur Bargedé , de même que dans la Consultation imprimée à la fin de son Mémoire.

2<sup>o</sup>. La Transaction passée le 11. Mai 1704. entre M. l'Abbé de Tencin & le Pere Fouquet Héritier de M. l'Evêque d'Agde , au sujet des Bois de l'Abbaye de Vezelay , est un Acte qui ne mérite aucune considération dans la Cause présente.

Il est à observer que les revenus de cette Abbaye sont partagez suivant l'usage ordinaire en trois lots ; l'un pour l'Abbé , le second pour le Chapitre , & le troisième pour les charges.

Dans les Biens qui composent ce dernier lot , dont l'Abbé est Administrateur , il y a une portion de Bois très-considerable , qui ne se coupe que tous les dix-huit ans , ce qui fait que les autres revenus de



ce lot ne suffisent pas ordinairement pour acquitter les charges de chaque année, de maniere que l'Abbé est obligé d'avancer sa part & portion dans les deniers nécessaires au supplément de l'acquit des charges, dont il fait ensuite reprise sur les Bois, lorsqu'ils sont en âge & maturité pour être vendus; tel est l'état de cette Abbaye.

En l'année 1702. lorsque M. de Tencin en fut pouvû, les Bois Taillis dépendans du lot des charges étoient âgez de dix ans; en sorte que M. Fouquet Evêque d'Agde, avoit contribué pendant ces dix années au supplément de ce lot, & son Héritier prétendoit une répétition sur les Taillis qui y étoient spécialement affectez\*: ce sont sans difficulté ces circonstances particulières qui ont séduit mal à propos M. l'Abbé de Tencin, & ont donné lieu à la Transaction qu'il a bien voulu passer avec l'Héritier de son Prédécesseur, laquelle, comme on le voit, seroit même ici sans application.

*\* Tous ces faits sont tirez d'un Mémoire sur lequel feu M. Le merre ancien Avocat, a donné son Avis au mois de Juin 1703. en faveur de M. l'Abbé de Tencin, aujourd'hui Archevêque d'Embrun.*

Mais d'ailleurs, tels que puissent avoir été les motifs d'une convention de cette espece, où les Contractans ont la liberté d'inferer tout ce qu'ils jugent à propos, il est nouveau de voir proposer les Faits des Parties, comme des modeles de Jurisprudence; le Sieur Bargedé dans son Mémoire imprimé page 14. soutient lui-même que de pareils Actes peuvent au plus faire loi entre ceux qui les ont passé, mais qu'ils ne prouvent rien par rapport à des tiers, étant, dit-il, de principe que *quisque rei sue moderator est et arbitre*; ainsi on ne peut lui opposer de meilleures maximes que celles qu'il a adoptées par rapport à sa propre Transaction avec les Héritiers de M. Vallot ci-devant Evêque de Nevers.

Ce qui s'applique pareillement à celle que l'on suppose avoir été passée en 1721. entre feu M. de Bezons Archevêque de Rouen, & les Héritiers de son Prédécesseur, outre que dans ce dernier cas il ne s'agissoit que d'un Bosquet, l'Archevêché de Rouen n'ayant point de Bois considérables dans ses revenus; c'est ce qui pourroit avoir déterminé M. de Bezons à se déporter plutôt de ses intérêts, que soutenir une contestation pour un objet aussi léger, son Conseil lui ayant fait sans doute considerer que les faux frais de l'Instance dans laquelle il seroit obligé d'entrer, excéderoient la somme qu'il a bien voulu donner par composition aux Héritiers de son Prédécesseur; car dans le fonds sa cause étoit incontestable, même au Parlement de Normandie, se trouvant solemnellement décidée non seulement par l'Arrêt de la Cour du 13. Février 1698. mais encore par un Arrêt précis rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Rouen le 26. Avril 1657.

Et quand on dit que ce Prélat, de même que M. l'Abbé de Tencin avoient bien consulté avant que d'en venir à l'accommodelement, ce sont des allegations hazardées pour donner quelque crédit, s'il y avoit lieu, aux Transactions que l'Appellant articule avoir été passées dans ces circonstances: mais ce que l'on ne peut s'empêcher de relever ici, c'est de voir qu'il a plû au Sieur Bargedé page 12. de son Mémoire imprimé, de prêter à feu M<sup>e</sup> le Merre, dans la matière

dont il s'agit, des sentimens tout opposez à ceux qu'il a toujours soutenus; cet ancien Avocat qui étoit bien instruit des saines maximes, & d'ailleurs très-attaché aux grandes règles du droit public, n'a jamais manqué dans toutes les occasions d'adopter l'Arrêt de 1698: comme conforme aux vrais principes; il a même donné son Avis en faveur de M. l'Evêque de Nevers dans la cause présente.

La Sentence des Requêtes du Palais que l'Appellant prétend avoir été rendue le preinier Juin 1711. est une Piece également impuissante, 1<sup>o</sup>. il n'est pas permis de raisonner sur les faits d'un Acte qui n'a point encore été vu. 2<sup>o</sup>. La question ne concernoit pareillement qu'un Bosquet, ce qui pourroit en certain cas changer les circonstances. 3<sup>o</sup>. Il y a tout lieu de croire que M. Bossuet s'étoit engagé dans ce Procez sans avoir été instruit de l'Arrêt de 1698. & qu'en ayant été informé depuis, il s'est désisté de ses prétentions, persuadé que dans l'Appel dont il étoit sans doute menacé, la Sentence rendue à son profit n'auroit pas un meilleur sort que celle qui étoit intervenue au Châtelet le 16. Mai 1693. en faveur des Héritiers du Sieur Prévôt; c'est ce qui lui a fait abandonner la partie sans s'embarasser de lever la Sentence des Requêtes, ayant sagement réfléchi que les 600. liv. d'Epices que l'on dit avoir été mises sur icelle, tomberoient infailablement à ses frais par l'évenement.

Enfin le Sieur Bargedé se fonde sur une Sentence rendue au Présidial de Saint Pierre le Moustier le 7. Septembre 1728. au sujet d'un Bosquet de huit arpens dépendant de la Cure de Neufville; mais après tout ce qui vient d'être observé, il est aisé de sentir le peu de cas qu'on doit faire d'un pareil Jugement, qui auroit sans doute été réformé, si l'Appel qui en avoit été interjeté eût été suivi. Le Sieur Bargedé ne peut au surplus se prévaloir de la Transaction qu'il a fait passer au Curé de Neufville, le 14. Mars 1730. dans la vûe qu'il se proposoit de prendre avantage de cet acquiescement; M. l'Evêque de Nevers a fait voir toute la collusion de cet Acte, & d'ailleurs l'on peut dire que c'est un excellent conseil que le Sieur Bargedé a donné ou fait donner à ce Curé; Les Avocats les plus attachez à l'Arrêt de 1698. & à notre Jurisprudence dans ces matieres, auroient pensé de même, d'autant que le succès de l'Appel étoit à la vérité sans difficulté, mais dans ce Procez par écrit, les faux frais dont le nouveau Titulaire de la Cure ne pouvoit avoir la répétition, auroient excedé plus de deux fois le principal de la Demande des Héritiers de son Prédecesseur, par rapport à ces huit arpens de Taillis; c'est dans ces cas que les meilleurs & plus sages conseils portent les Parties à se rédimer de la vexation par un accommodement, quand même leur droit ne feroit pas susceptible d'un doute légitime.

Le Certificat des Juges de Saint Pierre le Moustier au sujet de l'usage qu'ils disent observer à l'égard des Douairières, ne mérite pas plus de considération. 1<sup>o</sup>. C'est un Acte extrajudiciaire & mandié. 2<sup>o</sup>. Ces Juges doivent se conformer sur les Questions de Douaire à la



Coutume des lieux , mais les contestations qui peuvent s'élever par rapport aux Bénéfices & droits des Bénéficiers , sont soumises à des Loix & à des règles bien différentes.

*Quand même les vrayes Maximes & la Jurisprudence ne seroient pas aussi décisives qu'elles le sont en faveur de M. l'Evêque de Nevers , la Demande de l'Appellant seroit également injuste & insoutenable , d'autant que M. Bargedé , Prédécesseur Evêque , a perçû & fait couper dans les Taillis de l'Evêché pendant les treize années & huit mois de sa jouissance , une quantité de Bois bien plus considérable qu'il ne pouvoit lui en appartenir pour le tems de son Episcopat.*

**C'**Est ici où la prétention du Sieur Bargedé doit paraître encore plus odieuse & plus injuste , M. l'Evêque de Nevers consent même de le suivre dans ses propres maximes , & de n'adopter pour le confondre que les règles qu'il a voulu prescrire pour établir ses Demandes.

L'Appellant soutient 1°. que le Bénéficiaire doit être regardé comme un usufruitier jouissant non à Titre lucratif , mais à Titre onereux , à cause du service qu'il est obligé de remplir dans le Bénéfice , & des charges qu'il est tenu de supporter ; de-là il conclut que tous les fruits d'un Titre Ecclesiastique étant affectez à la desserte , chaque Titulaire doit y prendre sa part à proportion du tems qu'il a possédé le Bénéfice ; 2°. Le Sieur Bargedé prétend que les Bois Taillis doivent être considerez comme des fruits également destinez au service & à l'acquit des charges , en conséquence il soutient que si dans les Biens & revenus d'un Bénéfice il y a des Bois Taillis , le produit doit en être pareillement partagé à proportion de la jouissance ; de maniere , dit-il , que si le Titulaire vient à décéder sans avoir perçû ce qui doit lui appartenir dans ces revenus , eu égard au tems de son service , ses Héritiers font en droit de répéter sa part & portion sur le prix des Bois lorsqu'ils feront vendus , le tout afin de conserver l'égalité dans la perception des fruits , à proportion de la desserte & du service qui a été rempli.

L'Appellant convient en troisième lieu , que si les Bois Taillis sont distribuez en Coupes réglées , les Héritiers du défunt Possesseur peuvent seulement avoir part dans la Coupe de l'année du décès , parce qu'au moyen de cet ordre , le Titulaire est censé avoir perçû chaque année la portion qui lui appartient dans le produit de ces Bois.

Tels sont les principes avancez dans toutes les Ecritures de l'Appellant , mais avant que d'établir combien de telles maximes ( quand elles seroient adoptées ) se révoltent même contre la prétention du Sieur Bargedé , il convient de ne point perdre de vuë que dans la Question présente il ne s'agit pas d'un Bénéfice qui auroit dans ses Biens

&amp;

& revenus une ou plusieurs pieces de Bois Taillis, qui seroient exploitées en une même coupe tous les dix-huit ou vingt ans ; c'est le cas où l'Auteur de la Consultation imprimée à la fin du Mémoire de l'Appellant, après avoir posé pour fondement de son Avis, que tous les fruits d'un Bénéfice doivent être considerez comme affectez au service & à l'acquit des charges à proportion du tems de la desserte, estime que si le Bénéficier a vécu pendant plusieurs années de la cruë de ce Bois, & est mort avant le tems de la coupe, ses Héritiers sont fondez à demander leur part du prix à raison des feüilles qui ont cruës du vivant dudit Titulaire.

L'état de l'Evêché de Nevers est bien different ; Cette Prélature possede au nombre de ses Domaines une quantité de Bois assez considerable, qui forment dix-sept ou dix-huit cantons ou pieces de Taillis, dont les Coupes se succèdent à mesure que chaque partie acquiere sa maturité ; en sorte que ces Bois qui n'ont jamais été distribuez en Coupes réglées, operent néanmoins à peu près le même effet, chaque Evêque perçoit ordinairement dans les fruits de ces Taillis ce qui peut lui en appartenir pour le tems de son Episcopat ; c'est aussi par cette raison qu'il n'y a jamais eu à cet égard aucune contestation entre les Evêques de Nevers & les Héritiers de leurs Prédecesseurs ; il n'y a que le Sieur Bargedé qui ait eu la témérité de susciter un Procez aussi injuste, en deshonorant même la mémoire du Prélat dont il prétend faire valoir les droits.

Dans de telles circonstances, en se conformant aux principes de l'Appellant par rapport à cette équité du partage de tous les fruits d'un Bénéfice à proportion du tems que le Titulaire prédecesseur a desservi & soutenu les charges, il est sensible que toute la Question se réduit à examiner si M. Bargedé Evêque de Nevers, ayant possédé cette Prélature pendant treize ans & sept ou huit mois, a perçu dans les fruits des Bois Taillis ce qui pouvoit lui être dû pour le tems de cette jouissance ; l'on ne croit pas au surplus qu'après la preuve de ce fait aussi simple qu'il est facile à démontrer, l'Héritier de ce Prélat ose porter ses vœux jusqu'à vouloir enlever dans ces mêmes fruits, ce qui doit, dans ses propres maximes, appartenir à l'Evêque successeur pour le service & les charges qu'il a été obligé de remplir, puisqu'en ce cas ce seroit prétendre doubles fruits pour une même desserte.

La totalité des Bois Taillis qui peuvent tomber dans l'usufruit des Evêques de Nevers, monte à la quantité de deux mille quatre cent trente-six arpens quatre-vingt-dix-neuf perches\*, qui se coupent ordinairement tous les vingt ans, ainsi que le Sieur Bargedé en est convenu, de maniere que suivant les principes de l'Appellant, ces deux mille quatre cent trente-six arpens quatre-vingt-dix-neuf perches de Taillis doivent former dans leur totalité une portion de fruits affectée pour le service & les charges de vingt années dans ce Bénéfice ; d'où il suit que le Prédecesseur de l'Intimé n'ayant été Titulaire de cet Evê-

\* Ce fait est établi par les Procez Verbaux de Visite des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de cette Province, les quelles Pièces sont produites au Procez.



ché que pendant treize ans & sept ou huit mois , c'est-à-dire , depuis la fin de l'année 1705. jusqu'au 19. Juillet 1719. il ne pouvoit pas même s'attribuer dans les fruits de ces Taillis les quatorze parties dans les vingt au total.

Ces Observations étant presupposées , il est bien facile de connoître par un simple calcul arithmetique quelle part M. Bargedé auroit pu prétendre dans les fruits de ces Bois pour le tems de sa jouissance ; car cette quantité de deux mille quatre cent trente-six arpens quatre-vingt-dix-neuf perches étant distribuée en vingt portions , pour répondre au service & aux charges de vingt ans , revient par chaque année à cent vingt-un arpens quatre-vingt-cinq perches , ce qui produit pour quatorze ans la quantité de dix-sept cent cinq arpens quatre-vingt-dix perches ; & comme M. Bargedé n'a desservi l'Évêché de Nevers que pendant treize années & huit mois au plus , sa portion dans la totalité de ces Bois Taillis ne reviendroit qu'à seize cent cinquante-deux arpens vingt-sept perches ; d'où il faut nécessairement conclure que si M. Bargedé pendant les treize années & huit mois de son Episcopat , a fait couper au-delà de seize cent cinquante-deux arpens vingt-sept perches , non seulement il est rempli , mais encore , suivant les principes de son Héritier , il reste une action bien fondée en faveur de l'Intimé contre la Succession de son Prédécesseur , pour répéter le prix de ce qui auroit été coupé de surplus , comme étant des fruits affectez au service & aux charges que M. l'Evêque de Nevers a acquittées dans les années qui ont suivi le décès de son Prédécesseur.

Il n'est pas possible de résister à de pareilles inductions , qui ne sont que les suites naturelles des maximes qui nous ont été données par l'Appellant ; & comme par la Requête de Production nouvelle du 19. Juin 1732. aussi bien que par les differens Procez-Verbaux de Visite des Bois Taillis de l'Évêché de Nevers , faits par les Officiers des Eaux & Forêts de la Province , dans les années 1706. 1712. 1713. 1721. & 1723. M. l'Evêque de Nevers a prouvé dans la dernière évidence , que M. Bargedé pendant les treize années & huit mois de son épiscopat , auroit fait abattre dans ces Taillis la quantité de deux mille quarante-huit arpens dix perches , tandis qu'à proportion de sa jouissance il n'avoit droit dans ces fruits que pour seize cent cinquante-deux arpens vingt-sept perches ; il résulte qu'il a vendu dans ces Bois trois cent quatre-vingtquinze arpens quatre-vingt-trois perches plus qu'il ne pouvoit lui en appartenir à raison du tems de sa desserte. M. l'Evêque de Nevers a établi par la même Requête deux autres points essentiels : 1<sup>o</sup>. que dans la supputation la plus rigoureuse , le produit des Bois dépendans de cet Évêché ne pourroit jamais former que la cinquième partie du revenu annuel de cette Prélature : 2<sup>o</sup>. que M. Bargedé , pendant sa jouissance de treize ans & huit mois , auroit fait couper deux cent quarante-deux arpens de Bois plus qu'il n'en pourra être vendu en dix-huit années au profit des Evêques de Nevers.

Et quand même le Sieur Bargedé voudroit prétendre que par rapport à la jouissance de M. son frere , la totalité des Bois de l'Evêché doit être comptée sur le pied de deux mille huit cent cinq arpens cinquante-sept perches , attendu que le quart de réserve pour ce qui concerne les Bois situez dans la Châtellenie d'Ursy , ( lequel monte à trois cent soixante-huit arpens cinquante-huit perches ) n'y a été établi qu'en 1723. il seroit toujours certain qu'en accordant même cette augmentation , les fruits de ces Taillis , pour les treize années & huit mois de l'Episcopat de M. Bargedé , ne reviendroient qu'à dix-neuf cent dix-sept arpens seize perches ; de maniere qu'en ayant fait couper deux mille quarante-huit arpens dix perches , sa Succession seroit toujours redevable de cent trente arpens quatre-vingt-quatorze perches , lesquels à raison seulement de 20. livres l'arpent , suivant le prix qui en a été fixé par son Héritier , monteroient à la somme de 2600. livres.

Il est à propos néanmoins de demander à l'Appellant , sur quel Titre il prétend s'approprier l'excedent des Bois qui ont été coupez par M. Bargedé au-delà de ce qui pourroit être dû au tems de son service ? Car dans des circonstances aussi étroites , il n'a point d'autre alternative à choisir que d'abandonner ses principes , pour soutenir que les Bois Taillis doivent appartenir à celui qui se trouve Titulaire dans le tems de la perception de ces fruits ; autrement M. l'Evêque de Nevers est en droit de former sa Demande à ce que dans le cas où la Cour jugeroit que les revenus procedans des Bois Taillis doivent être partagez à proportion de la desserte , la Succession de son Prédécesseur soit condamnée de rapporter le prix du surplus par lui vendu au-delà de ce qui pouvoit appartenir au tems de sa jouissance.

Il n'est pas douteux qu'il seroit même de l'avantage de M. l'Evêque de Nevers de concourir à faire adopter les principes du Sieur Bargedé , puisqu'en admettant le partage des fruits des Bois Taillis à proportion de la desserte , le succez de la Cause de l'Intimé demeure également sans difficulté , les droits de l'Evêque prédecédé se trouvent en ce cas plus que remplis , & il reviendroit en outre à M. l'Evêque de Nevers une somme considerable.

Le Sieur Bargedé , pour se tirer d'un état aussi pressant , se réserve peut-être à faire valoir les Transactions passées entre M. son frere & les Héritiers de M. Vallot en 1709. & 1711. lors desquelles il suppose qu'il y a eu entre les Parties une convention au moins mentale au sujet des feüilles , ce qui a donné lieu , continué l'Appellant , d'insérer dans ces Transactions qu'elles étoient faites pour toutes choses quelconques , sans aucune exception , exprimées ou non exprimées : il ajoute même , que l'on s'est contenté de cette expression vague & générale , parce que les feüilles des Bois Taillis lors du décès de M. Vallot ne formoient pas un objet assez sensible pour en faire une mention expresse.

Voilà le Sieur Bargedé conduit pour ainsi dire jusques dans ses der-



nieres ressources , il convient de le suivre , & d'en faire connoître non seulement l'insuffisance , mais encore la mauvaise foi.

1<sup>o</sup>. M. l'Evêque de Nevers a solidement établi par la disposition de toutes les Loix que quelques générales que puissent être les clauses employées dans les Transactions , ces Actes n'ont jamais plus d'éten- dué que les contestations qui s'y trouvent nettement & formellement expliquées , suivant la maxime *non comprehendi pacto , id de quo cogitatum non docetur* : & quand on voit le Sieur Bargedé soutenir que toutes ces Loix n'ont point d'application à son égard , parce que , dit-il , l'on a pensé aux feüilles des Bois lors de ces Transactions , c'est vouloir se joüer des règles les plus sages , & faire connoître que l'objection demeure sans réplique , puisque ce n'est point par les allégations des Parties que cette connoissance doit être donnée , mais par la teneur de l'Acte même ; aussi Mornac sur la Loi 4. ff. de transactionibus , fait cette observation , *clausula generalis transactionum , verbaque enuntiativa , de litibus tantummodo intelligenda sunt quæ jam motæ sunt , il ajoûte , ne vœ autem quis malè sibi in eo caveat , natas esse opportet lites quarum fit in contractu mentio , in cæteris enim quæ nondum natæ sunt , nihil tam generale excogitari potest ab altero contrahentium qui hoc inserit , ut complectatur transactio quod non est.* Cet Auteur renvoie en même tems au texte de la Loi , *Si de certâ re , au Code de Transactionibus , qui est dans ces matières la règle de nos Usages.*

2<sup>o</sup>. Les feüilles des Bois , lors du décès de M. Vallot , devoient dans les vœus de l'Appellant , former un objet très-considérable , & par conséquent , s'il en avoit été question , ne pouvoient être exceptées d'une mention expresse ; c'est ce qui est établi par le Procez-Verbal de Visite des Bois de l'Evêché de Nevers , faite par les Officiers des Eaux & Forêts au mois de Juin 1706. à la requête de M. Bargedé , peu de tems après sa Prise de possession : l'on voit que les differens cantons de Bois Taillis dépendans de cette Prélature , étoient pour lors de differens âges , sçavoir les uns de quinze à seize années , les autres de douze , d'autres de huit & dix , & quelques - uns en petit nombre de cinq à six ans , en forte qu'en calculant tous ces Bois sur le pied seulement de vingt sols la feüille pour chaque année , suivant l'estimation réglée par l'Appellant , il se trouve qu'ils auroient formé dans son système un produit de plus de 25000. liv. comment dont le Sieur Bargedé a-t-il osé porter la mauvaise foi jusqu'au point d'avancer que ces feüilles ne faisoient pas un objet assez considérable pour mériter une mention précise dans la Transaction ? C'est une preuve bien sensible au contraire , que les Héritiers de M. Vallot , convaincus qu'ils n'y avoient aucun droit , ont été très-éloignez d'en faire la moindre cession ni compensation , puisqu'autrement ils auroient cédé ce qui ne leur appartenloit pas.

3<sup>o</sup>. En accordant pour un moment au Sieur Bargedé , qu'il puisse tirer quelque avantage de sa Transaction , nonobstant toutes les Loix qui condamnent si formellement la violence qu'il veut faire à ce

Traité ,

Traité , ce seroit à lui à nous prouver que M. Vallot n'a point été rempli de ce qui pouvoit lui appartenir dans les fruits des Bois Taillis pour le tems de son Episcopat , puisqu'en donnant d'ailleurs à cette Transaction tout l'effet possible , cet Acte ne pourroit jamais comprendre que le surplus de ce que M. Vallot n'auroit point perçû dans les fruits de ces Taillis au *prorata* de son Service & de sa Desserterie.

Il est aisé de croire que le Sieur Bargedé auroit évité avec raison d'entrer dans une telle preuve , qui ne pouvoit que faire connoître de plus en plus l'injustice de son procedé , mais M. l'Evêque de Nevers l'a prévenu à cet égard , ayant fait rechercher dans les Archives de l'Evêché toutes les Pieces qui concernent les Ventes des Taillis faites par M. Vallot , & en conséquence il articule & met en fait que ce Prélat a été plus que rempli de ce qui auroit pû lui être dû dans les fruits des Bois à proportion de sa joüissance.

M. Vallot , sacré Evêque de Nevers au mois de Septembre 1667. est décédé dans le même mois de l'année 1705. en sorte qu'il a joüi de cette Prélature pendant trente - huit années , & non pendant plus de quarante-cinq ans , ainsi que le Sieur Bargedé ne s'est point embarassé de le supposer dans son Mémoire.

Si dans les principes de l'Appellant la totalité des Bois Taillis de cet Evêché ( qui se coupent ordinairement tous les vingt ans , ) doit être considerée comme une portion des fruits affectez au service & aux charges de ce Bénéfice pendant vingt années , il s'ensuit que M. Vallot n'ayant été Titulaire que l'espace de trente-huit ans , il n'auroit pû légitimement couper deux fois la totalité de ces Bois , ni s'en approprier le prix qu'à la déduction de ce qui devoit en appartenir pour le service & les charges des années qu'il n'a point remplies : il est incontestable néanmoins , & on offre de le prouver , \* que M. Vallot en trente-huit années d'Episcopat a fait non seulement couper deux fois tous les Bois Taillis de l'Evêché , mais même il se trouve un canton de cent quarante-huit arpens ( appellé le Coursier ) dont la Coupe a été anticipée avant sa maturité , l'ayant fait exploiter jusqu'à trois fois pendant sa joüissance ; en sorte que bien loin que ce Prélat eût quelque chose à céder dans ces Bois , M. Bargedé au contraire se trouvoit en droit ( dans les maximes de son Héritier ) de faire condamner la Succession de son Prédecesseur à rapporter le prix des Taillis qui avoient été coupez au-delà de ce qui pouvoit appartenir à la desserte de M. Vallot ; il avoit pareillement une action bien légitime pour demander contre les Héritiers du même Prélat un dédommagement proportionné , par rapport au canton de cent quarante-huit arpens dont la coupe avoit été anticipée.

Après de tels éclaircissemens , que devient tout le travail de l'Appellant ? De quel avantage lui peuvent être les Actes & les Monumens qu'il a voulu forcer d'entrer dans sa cause pour établir sa prétendue Jurisprudence ? Car voici en peu de mots le précis des on si système.

\* M. l'Evêque de Nevers n'a pas cru devoir produire toutes ces Pieces , dans la crainte de trop surcharger le Procez ; il offre néanmoins d'en faire la production , au cas que les faits soient contestez par le Sieur Bargedé.



Lorsque dans les Biens dépendans d'un Bénéfice il se trouve quelques Bosquets de Taillis , dont la vente se fait en une même coupe , les Héritiers du Titulaire décédé avant le tems de la maturité de ces Bois , sont fondez de demander leur part du prix de la Vente à raison des feüilles qui ont crûes pendant la jouissance du défunt Possesseur.

Si au contraire les Bois qui dépendent d'un Titre Ecclesiastique sont considerables ; ou ces Taillis sont en coupes réglées & annuelles , ou bien ils n'y sont pas.

Dans le cas de coupes réglées , les Héritiers du Bénéficier précédent peuvent seulement partager dans la Coupe de l'année du décès , quoiqu'il y ait des feüilles acquises dans toutes les autres Coupes précédentes , parce que chaque année a produit la part qui étoit due dans les fruits de ces Taillis.

Et lorsque les Bois ne sont point en coupes réglées , toute l'opération du nouveau Possesseur consiste à examiner quel est l'âge déterminé dans le lieu pour la coupe des Taillis , & faire ensuite la distribution de la totalité des Bois en autant de portions qu'il faut d'années pour leur maturité , de même que s'ils avoient été en coupes réglées ; au moyen de quoi l'on peut ensuite appliquer à la dernière desserte la part qui doit lui appartenir ; & s'il se trouve que l'ancien Titulaire n'a pas coupé ce qui pouvoit lui être dû pour le tems de sa jouissance , ses Héritiers sont fondez de demander le surplus ; si au contraire il en a coupé davantage , sa Succession est redévalue , & le nouveau Pourvû est en droit de former son action pour en répéter le prix.

C'est à quoi se réduisent toutes les dissertations du Sieur Bargedé au sujet de l'équité du partage de tous les fruits d'un Bénéfice , à proportion du service & de la desserte ; ce sont aussi ces mêmes principes dont on vient de faire l'application avec exactitude à la Contestation présente , ce qui conduit par conséquent à conclure que M. Bargedé prédécesseur Evêque de Nevers , ayant été plus que rempli de ce qui pouvoit lui appartenir dans les Bois de cet Evêché , à proportion du tems de son Episcopat , son Héritier ne peut avoir le moindre droit sur les Taillis qui ont été vendus par ce Prélat en l'année 1719. comme aussi sur ceux que l'Intimé a fait vendre en 1720. ce qui exclut pareillement la prétention de ce même Héritier sur les feüilles des autres Cantons de Bois qui n'avoient point encore acquis leur maturité ; mais il suit aussi de ces mêmes principes qu'il reste à M. l'Evêque de Nevers une répétition bien fondée contre la Succession de son Prédécesseur , pour faire rapporter le prix de ce qui a été par lui coupé au-delà de ce qui étoit dû au tems de son service & de sa desserte.

Si l'Appellant avoit exposé ces faits à l'Auteur de la Consultation qui se trouve imprimée à la fin de son Mémoire , il est bien

\* **M. Noüet.** certain que cet illustre Avocat \* auroit été le premier à condamner

l'iniquité des Demandes du Sieur Bargedé , en lui faisant sentir que dans l'état des Bois qui dépendent de l'Evêché de Nevers , aussibien que dans les circonstances des coupes considerables qui avoient été faites par l'Evêque précédent , ce feroit vouloir prétendre doubles fruits dans ces Taillis pour une même jouissance ; l'on ne craint pas au surplus de se porter garant de ce que l'on articule à cet égard , d'autant que les lumieres de ce celebre Avocat , son amour pour la justice , & les principes sur lesquels il fonde son sentiment , nous répondent de ce que l'on avance ; ce qui donne à connoître de plus en plus que les faits ne lui ont point été exposés dans une exacte vérité , & que le Sieur Bargedé ne s'est pas embarrassé d'abuser d'un Avis dont les fondemens se réunissent avec autant d'évidence pour prononcer sa condamnation.

M. l'Evêque de Nevers est donc bien à plaindre d'avoir été persécuté depuis plus de douze années , même traité avec quelque sorte d'indignité par l'Héritier de son Prédecesseur , sur une prétention aussi frivole , contraire à toutes les regles , & qui ne respire que l'injustice , puisque toutes les Demandes de l'Appellant ne tendent qu'à vouloir enlever pendant une longue suite d'années , les fruits d'un Bénéfice qui sont (dans ses propres maximes ) si légitimement dûs au Titulaire Successeur , pour le service & les charges qu'il a soutenuës depuis qu'il est pourvû de de cette Prélature.

*Monsieur THOME , Rapporteur.*

*M<sup>e</sup> L E M E R R E , Avocat.*

*V I A R D , Procureur*

## CONSULTATION

De feu M<sup>e</sup> LEMERRE , ancien Avocat  
au Parlement.

**S**Uivant ce qui est exposé dans le Mémoire ci-dessus , les prétentions des Héritiers se réduisent à trois Questions principales.

1<sup>o</sup>. Les Héritiers prétendent que les feüilles des Bois Taillis qui ont crû depuis que l'Evêque prédecesseur est en possession , & qui ne sont point encore parvenus à l'âge d'être coupez & exploitez , leur appartiennent jusqu'au jour de son décès.

2<sup>o</sup>. L'Evêque prédecesseur avant son décès a vendu des Bois Taillis en âge d'être exploitez , le Marchand n'en a fait couper qu'une partie avant la mort de ce Prélat , les Héritiers soutiennent que le prix de la partie qui n'a point été exploitée du vivant de ce Prélat leur



32

appartient , étant des fruits de l'année.

3°. Il se trouve encore d'autres Bois en âge d'être exploitez qui n'ont été vendus ni coupez du vivant du Prélat ; les mêmes Héritiers prétendent pareillement que le prix de ces Bois doit leur être donné , parce qu'ils étoient présumez fruits du Bénéfice dans le tems du décès , & destinez à faire le revenu de l'année.

On n'a point observé dans le Mémoire l'année & le mois du décès de l'Evêque prédécesseur , de la Succession duquel il est question , cette circonstance pourroit être importante , parce que suivant la Jurisprudence qui a commencé de s'introduire , particulierement depuis l'Ordonnance de 1669. pour les Eaux & Forêts , l'année de la coupe des Bois est regardée comme des fruits de l'année suivante. Si le Bois est parvenu à sa maturité en 1719. il sera présumé des fruits de l'année 1720. cette forme se pratique dans les Bois du Roi , & dans ceux qui dépendent des Bénéfices. M. Portail & M. l'Abbé Robert l'ont ainsi jugé par Sentence Arbitrale du 30. Juillet 1703. Il s'agissoit des Bois appellez d'Halates dépendans de l'Evêché de Senlis , qui avoient été vendus par M. l'Evêque de Senlis és mois d'Octobre & Novembre 1701. & coupez depuis le tems de la Vente jusqu'au mois de Mars ensuivant. M. l'Evêque de Senlis étoit décédé au commencement de l'année 1702. après que les Bois avoient été coupez. M. le Marquis de Livry prétendoit qu'ils appartenioient entierement à la Succession ; M. de Chamillard successeur à l'Evêché de Senlis , souffrois qu'ils étoient des fruits de l'année 1702. La Sentence porte , que les Bois en question sont réputez Effets des revenus de l'année 1702. & comme tels que le prix en seroit partagé entre M. de Chamillard Evêque de Senlis & M. le Marquis de Livry comme Héritier , à proportion du tems que feu M. l'Evêque de Senlis a vécu pendant l'année 1702. La même Question a été jugée sur ce fondement entre M. le Cardinal de Bissy Evêque de Meaux , & les Héritiers de M. Bossuet son prédécesseur , par Sentence Arbitrale du 26. Mars 1706. rendue par M. le Président le Pelletier & MM. le Barbier & Duperray anciens Avocats. La même chose a été jugée en faveur de M. de Kailus Evêque d'Auxerre , contre le Légataire universel de M. Colbert son prédécesseur en cet Evêché. On apporte pour fondement , que la coupe des Bois ne se règle pas comme les autres fruits , qu'il faut du tems pour les exploiter , que l'affiette ou arpantage & la coupe s'en font dans une année pour l'année suivante , pour en faciliter l'exploitation , & que le bien des Bénéficiers & celui des Bénéfices demandent cet ordre. L'Ordonnance de 1669. pour les Eaux & Forêts contient plusieurs dispositions qui favorisent cet usage.

A l'égard des feüilles prétendus par les Héritiers , c'est une prétention sans aucun fondement dans l'usage présent , laquelle engageroit dans de très-grands embarras si les Héritiers des Prédécesseurs des Titulaires des Bénéfices dont les revenus consistent principalement en Bois , étoient fondez à prétendre que les feüilles des années que le

33

Prélat dont ils sont Héritiers , a possédé le Bénéfice , leur apparten-  
nent. Le Successeur au Bénéfice seroit pendant un tems considerable  
presque sans aucun revenu des Bois , lorsque le Successeur auroit pos-  
sédé le Bénéfice pendant plusieurs années.

Sur la seconde Question , l'Observation qui a été faite , que les  
Bois coupez dans une année sont des fruits de l'année suivante , pour-  
ra faire la décision de cette Question. On ajoutera , que ce qui a été  
rapporté sur la conduite de l'Evêque prédecesseur à l'égard des Bois ,  
paroît supposer qu'il a regardé ces Bois comme fruits de l'année qui  
a suivi le décès de l'Evêque précédent.

On peut observer la même chose sur la troisième Question : il y a  
même lieu de prétendre à plus forte raison qu'ils sont des fruits de  
l'année suivante.

S'il n'y a point de difficulté à régler de quelle année ces Bois com-  
posent les fruits , & si la Question est entre le Successeur & l'Héri-  
tier , il ne reste qu'à savoir en quel tems l'Evêque prédecesseur est  
décédé , ayant appris qu'il est mort le .... Juillet 1719. il s'ensuit  
que les Héritiers ne peuvent prétendre aucune part aux Bois coupez  
depuis son décès , ni dans les années suivantes.

*Délibéré à Paris le 26. Janvier 1721. Signé LEMERRE.*